



**PREFET
DE LA REGION
REUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral
n° 2363 relatif à
l'introduction de caprins à
La Réunion

Saint-Denis, le 08 JUIL 2020

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 201-1 ; L. 201-4 et R. 201-5 ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relatif aux droits et libertés des communes départements et des régions ;
- VU la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 portant organisation des régions de Guadeloupe, de Guyane de Martinique et de La Réunion ;
- VU l'arrêté ministériel modifié du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales ;
- VU le décret du 29 mai 2019 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2484 du 08 juillet 2019 relatif à l'introduction de caprins à La Réunion.

CONSIDÉRANT que l'introduction sur le territoire réunionnais de ruminants de l'espèce caprine, porteurs de maladies classées en dangers sanitaires de première et deuxième catégories inexistantes sur le territoire de La Réunion présenterait un risque tant pour la santé animale que pour la santé humaine et serait susceptible d'induire de graves conséquences sanitaires sur les cheptels concernés ;

CONSIDÉRANT le risque sanitaire qu'il y aurait à laisser apparaître ces maladies, sur le territoire de La Réunion du fait de l'introduction de ruminants de l'espèce caprine infectés ;

CONSIDÉRANT les conditions géo-climatiques spécifiques au milieu tropical et insulaire de La Réunion et notamment l'absence de diapause hivernale constituant un facteur aggravant de transmission des maladies ;

CONSIDÉRANT l'historique de l'apparition à La Réunion de dangers sanitaires animaux catégorisés ;

CONSIDÉRANT que des dangers sanitaires de catégorie 1 affectant l'espèce caprine sont absents à La Réunion tel que le prion responsable de l'encéphalopathie spongiforme transmissible (ESST), la mycobactérie *Mycobacterium bovis*, le virus de la FCO sérotypes 4 et 8 de la fièvre catarrhale ovine (FCO), Le virus de la fièvre de la vallée du Rift , le virus de la fièvre aphteuse ;

CONSIDÉRANT les conclusions du rapport du CGAAER faisant suite à la mission qui s'est déroulée à La Réunion en mars 2019 ;

CONSIDÉRANT les travaux, actuellement en cours, du comité de pilotage relatifs à la mise en place des plans de surveillance officiels, permettant d'établir l'absence des dangers sanitaires sus-considérés sur le territoire, et des plans collectifs de surveillance et de protection ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments indiqués supra, la suspension de l'introduction de caprins peut être renouvelée dans l'attente de la mise en place des plans de surveillance officiels, permettant d'établir l'absence des dangers sanitaires sus-considérés sur le territoire, et des plans collectifs de surveillance et de protection.

CONSIDÉRANT l'avis favorable du CROPSAV en sa séance du 16 juin 2020

SUR proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

La suspension de l'introduction de caprins sur le territoire de La Réunion est renouvelée pour une durée un an.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture de La Réunion, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur régional des douanes et droits indirects, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

Le Préfet

Jacques BILLANT